



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-256

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2022-11-02-00001 - Délégation de signature accordée par la responsable
du SIE de Lannion à ses agents (4 pages)

Page 3

DDPP 22 / Direction

22-2022-11-10-00001 - IAHP - AP N° 2022-714 du 10 novembre 2022 (6 pages)

Page 8

DDFIP 22

22-2022-11-02-00001

Délégation de signature accordée par la
responsable du SIE de Lannion à ses agents



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lannion

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MEDAUER Jean-François, Inspecteur des Finances publiques, et Monsieur Erwan VANDENBROUCQUE, Inspecteur des Finances Publiques, tous deux adjoints au service des impôts des entreprises de Lannion, à l'effet de signer :

en matière d'assiette des impôts et taxes

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000€;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, dans la limite de 15 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande, et dans la limite de 100 000€ par demande en cas d'absence de Mme PERRIN ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses dans la limite de 15 000€.

en matière de recouvrement

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière d'assiette des impôts et taxes

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions sur les remboursements de crédit de TVA
DAGUET Florent	Contrôleur	10 000€	3 000€	10 000€
DUIGOU Aude	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
LE LANN Samuel	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
KERJOUAN Gauthier	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
QUERE Haude	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	10 000 €
CHAUVET Mathilde	Contrôleur	10 000 €	3 000€	10 000 €
FOLLEZOU Yann	Agent Principal	2 000 €	2 000 €	2 000 €
GROUAZEL David	Agent Principal	-	-	2 000 €
COLLIN Thomas	Agent Principal	-	-	2 000 €

en matière de recouvrement

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
QUERE Haude	Contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €
FOLLEZOU Yann	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
DAGUET Florent	Contrôleur	3 000€	Non concerné	
DUIGOU Aude	Contrôleur	3 000 €	Non concerné	
LE LANN Samuel	Contrôleur	3 000 €	Non concerné	
KERJOUAN Gauthier	Contrôleur	3 000 €	Non concerné	
QUERE Haude	Contrôleur	3 000 €	Non concerné	
CHAUVET Mathilde	Contrôleur	3 000 €	Non concerné	

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Lannion.

A Lannion, le 02/11/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lannion,

Françoise PERRIN



DDPP 22

22-2022-11-10-00001

IAHP - AP N° 2022-714 du 10 novembre 2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ N°2022-714 DU 10 NOVEMBRE 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2022-713 DU 9 NOVEMBRE 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE
RÉGLEMENTÉE SUITE À UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📞 Prefet22 📧 Prefet22

1/5

- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-703 du 8 novembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire à la suite d'une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-705 du 9 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25 avril 2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des

couvoirs ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18 mai 2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31 octobre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques ou d'oiseaux captifs du département, confirmée par le rapport d'analyse n°2211-00868-01 du laboratoire Anses (laboratoire national de référence) en date du 09 novembre 2022 sur des prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiate doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire de la zone réglementée peut être considéré comme une zone écologique humide susceptible d'héberger des oiseaux sauvages porteurs du virus influenza ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'annexe de l'arrêté n°2022-713 du 9 novembre 2022 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 10 novembre 2022

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-714 du 10 Novembre 2022

1/ Communes de la zone de protection (3 km)

- Commune de CALORGUEN => en totalité
- Commune d'ÉVRAN => partie de la commune à l'Ouest de la D2
- Commune LE QUIOU => en totalité
- Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX => en totalité
- Commune de SAINT-JUVAT => en totalité
- Commune de SAINT-MADEN => en totalité
- Commune de TRÉFUMEL => en totalité
- Commune de TRÉVRON => en totalité

2/ Communes de la zone de surveillance (10 km)

- Commune de BOBITAL => en totalité
- Commune de BRUSVILY => en totalité
- Commune de CAULNES => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D25 puis D62
- Commune de DINAN => en totalité
- Commune de ÉVRAN => partie de la commune à l'Est de la D2
- Commune de GUENROC => en totalité
- Commune de GUITTE => en totalité
- Commune de LANVALLAY => en totalité
- Commune de LE HINGLE => en totalité
- Commune de LES CHAMPS-GÉRAUX => en totalité
- Commune de PLOUASNE => en totalité
- Commune de PLUMAUDAN => en totalité
- Commune de SAINT-CARNÉ => en totalité
- Commune de SAINT-JUDOCE => en totalité
- Commune de TRÉLIVAN => en totalité
- Commune d'YVIGNAC-LA-TOUR => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D62 puis D89

